

Isaac Dutoit, notary at Moudon

(Archives Cantonales Vaudoises, DL 37/11)

Transcription © 2005, John W. McCoy, Ph.D. (RealMac@aol.com)

Convention faite en famille par moy ma femme et mes enfans majeurs et pour la Cadette, par moy projeté et dressé comme s'ensuit.

Egrege Isaac Dutoit et Claudine Dubrit Jugaux de Moudon ayant mis en serieuses reflections des grands graces et avantages temporels que la bonté Divine leur a departies durant leur vie, et d'une manière toute particulière durant leur conjonction de mariage, singullierement en ses enfans d'une bonne esperance, et à un partage admirablement avantageux des biens de la fortune où sans le secours de parens sans etude et sans grand Industrie la providance a beni leurs labeurs d'une manière si heureuse qu'ils ont tout sujet d'en glorifier Dieu comme ils le font du meilleur de leur Cœur afin qu'ils rapportent tous ces avantages à ses usages qui l'en glorifient tout le cours de leur vie et aussi celle de leurs enfans et descendants.

S'estant ensuite arretés sur la consideration que les testaments les mieux Intentionnés ne sont tres souvent que des pièges et matiere de proces entre les heritiers, et qu'il arrive souvent que la jalousie qu'il y a sur des hoiries passablement commodes fait prendre parti pour donner des Conseils qui sont plustost Interessés, ou passionnés que animés de bon zele de Charité Cretienne, ce que nous craignons qu'il n'arrive à nos enfans, et que cela ne produisit les suites que l'on void entre les hoiries, assavoir des animosités pour peu de chose qui ne s'effacent que par la mort.

A la vue de prevenir ces desordres qui éloignent les parens de Dieu et eu devoir du salut, et d'Inspirer entre nos enfans la continuation d'une sincere amitié les uns pour les autres et de nourrir la bonne Intelligence qu'il y a eu que nous croyons estre un moyen de conserver sur nous les graces du Ciel que nous souhaittons du meilleur de nos Cœurs et pour ce fait nous Implorons le secours et les prieres des bonnes ames.

Lesdits Jugaux se sont assossiés pour reduire dans une masse tous leurs biens echus aquis et à echoir, soit qu'ils consistent en tons bastiments Creances meubles pretentions quelles que ce soit connues et sans distinction quoy que ledit Dutoit eut deja plus de 3000 florins de plus que sa femme lors de leur union de mariage et qu'il ayt eu grand soin pour parvenir au point ou on en est graces à Dieu.

Ils one crû que pour éviter toutes contestes apres la mort desdits pere et mere, sur tous des Inventaires representations et speculations des creances du livre et des interests qui pourront estre dubs echus ou courans lors du deceds du dernier mourant desdits pere ou mere.

Premierement nous ordonnons qu'aucun d'entre'eux ne pourra demander à l'autre representation par serment ny autrement et voulons aussi que ce qui sera Indiqué icy à la suite de cette ordonnance sans interest durant nostre vie.

Nous avons fait un rapport ? assés exact de nostre avoir et devoir et de tout ce que nous possedons, et apres avoir tout premier donné à tous nos enfans nostre benediction, ordonné que nostre fils Abraham Dutoit Apres nostre mort pourra et devra recueillir tout nostre bien en quoy qu'il consiste generalement comme nostre seul et unique heritier general , à la charge de faire tous les frais d'hoirie payer nos debtes qui se trouveront dubs lors de l'eschutte n'en ayant aucun presentement Dieu soit loué. Et à la charge de faire à chacune de ses sœurs outre tous les habits, linges, et nippes qu'elles auront un équipage de deuil lors de nostre deces du dernier mourant du pere ou de la mere et autres honneurs funestes qu'il devra leur faire bonne la somme de trois mille ecus en bons effets biens assencés pour ? mes papiers ecus ? pendant qu'ils devront...

Contents en precontant ce qu'elles auront deja receu à conte qui n'est qu'une jouissance et constitution de dote, desquelles sommes nous entendons voulons et ordonnons que la moitié soit reversible en cas de mort sans enfans en faveur des plus proches des miens ou des representans afin de le conserver dans la famille, quoy que nous esperons, deja qu'on ne disposera pas du reste qu'en faveur des plus proches est ce que nous leur recommandons, laissant toutes fois la liberté de se faire en faveur d'un ou deux des plus proches qu'il plaira des testateurs.

Et comme la Jeanne Marie la Cadette n'est ny élevée ny en nippes nous nous reservons de la mettre en nippes et habits ou de la rendre égale à l'une des autres le mieux qu'il se peut, Et de pouvoir donner de la main à la main argent ou papier à l'une ou à l'autre, ou à d'autres assistans le pere ou la mere dans leur caducité à leur bon vouloir pourveu que ce soit en presence de deux personnes pour éviter tous soupçons.

Nous ordonnons que nostre heritier donnera luy même jusques à cent écus de charités aux plus miserables qu'il jugera luy même soit de la ville ou des villages voisins, selon la prudence dudit Justicier Dutoit sans que cela soit criblés pas les mains de personne de terres [i.e., a third party, au tiers] tant sommes nous persuadé de sa bonne ame ces Charités se devant faire durant le cours de deux ans pour faire ledit Capital de cent écus et en bons effets pour faire apprendre des metiers à ces enfans qu'il croira tous sujets d'inclination et dignes de leur ayder par ces charités.

Et puisque par un effet de la providance je me suis infirmé dans la Noble maison de Monsieur de Denezy, l'ombre duquel m'a causé beaucoup de jalousie, persuadés que nous sommes que sa consideration contiendra ceux qui auroyent de la denvengaison de plaïder, et qu'interposant ses Conseils il affermira nos vues de paix et de repos nous le prions de vouloir estre le despotique arbitre des differens d'hoirie qu'ils pouroyent avoir, et en subsiste dudit noble seigneur nous prions Monsieur de Mezières son fils d'accepter ce ménue pouvoir et d'aider à l'effet du contenu des presentes qui pour fin ont pour but de laisser regner la paix entre les nostres, et de desheriter de tout ce que nous pouvons selon les Loix l'un et l'autre celuy ou celle qui ne s'en vaudra pas contenter et qui fera seulement un mouvement de Justice pour y toucher donner atteinte et opposition et ordonnons ce que nous luy retranchons en faveur des autres et de cela encor cent écus aux pauvres....

[margin : cela est resté Imparfait n'ayant pas esté achevé.]